



Conseil économique et social

Distr. limitée
27 mai 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014
Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention:
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

Projet de décision V/9j sur le respect par la Roumanie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention*

Document établi par le Bureau

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen
du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en
vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ECE/MP.PP/2014/9), ainsi
que des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2010/51 (ECE/MP.PP/C.1/
2014/12, à paraître) concernant la stratégie de la Roumanie en matière d'énergie nucléaire
et un projet de construction d'une centrale nucléaire,

Encouragée par la volonté de la Roumanie d'examiner de façon constructive avec
le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions,

* Le présent document a été soumis avec retard en raison du court intervalle entre la quarante-
quatrième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions et la date limite de présentation
des documents à la cinquième session de la Réunion des Parties, et de la nécessité d'approfondir les
consultations sur le document avant de le soumettre.



1. *Fait siennes* les conclusions suivantes du Comité concernant la communication ACCC/C/2010/51:

(a) Les autorités n'ayant pas du tout répondu à deux des trois demandes d'information soumises par l'auteur de la communication au sujet du processus décisionnel relatif au projet de construction d'une nouvelle centrale nucléaire, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 1, conjugué aux paragraphes 2 et 7, de l'article 4 de la Convention;

(b) S'agissant de la troisième demande d'information de l'auteur de la communication, en ne veillant pas à ce que l'information demandée concernant les sites possibles pour la centrale nucléaire, et en ne justifiant pas comme il aurait convenu son refus de divulguer l'information demandée au titre de l'un des motifs énoncés au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations présenterait pour le public, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article 4 de la Convention;

(c) En n'accordant pas au public un délai suffisant pour prendre connaissance du projet de Stratégie énergétique 2007 et faire ses observations sur celui-ci, la Partie concernée ne s'est pas conformée à l'article 7, conjugué au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention;

2. *Recommande* à la Partie concernée:

a) De prendre les mesures législatives, réglementaires, et administratives nécessaires pour faire en sorte que les fonctionnaires aient l'obligation légale et exigible:

i) De répondre aux demandes d'accès à des informations en matière d'environnement présentées par des particuliers dès que possible, et au plus tard dans un délai d'un mois après que la demande ait été présentée, et, en cas de refus, d'indiquer les motifs du refus;

(ii) D'interpréter les motifs de refus de l'accès à des informations en matière d'environnement de manière restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait pour le public, et en énonçant les motifs du refus d'indiquer comment l'intérêt du public à la divulgation a été pris en compte;

(iii) De prévoir des délais raisonnables, adaptés à la nature et à la complexité du document, afin que le public puisse prendre connaissance des projets de documents de stratégie assujettis à la Convention et soumettre ses observations;

(b) De fournir des informations et une formation adéquates aux autorités publiques concernant les obligations décrites ci-dessus;

3. *Invite* la Partie concernée à soumettre périodiquement au Comité (le 31 décembre 2014, le 31 octobre 2015 et le 31 octobre 2016) des informations détaillées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations énoncées ci-dessus;

4. *Décide* d'examiner la situation à sa sixième session.